

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification  
des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K 4**

NOR: INDD9200082A

*Le ministre de l'intérieur et le ministre délégué à l'industrie et au commerce  
extérieur,*  
*Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices  
de divertissement;*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la  
mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4,*

**Arrêtent :**

**Art. 1er.** - L'arrêté du 27 décembre 1990 susvisé relatif à la qualification des personnes pour la mise en oeuvre des artifices de divertissement du groupe K4 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi libellé :

«Le certificat est délivré par le préfet ou, le cas échéant par le préfet de police, du département du domicile du demandeur, après examen de la candidature par un jury placé sous la présidence du préfet ou de son représentant. Ce jury comprend le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant, le directeur départemental des polices...»

(Le reste sans changement.)

2° Le dernier alinéa de l'article 2 du même arrêté est ainsi complété:

Après: «attestation d'assurance responsabilité civile», ajouter: «couvrant expressément toutes opérations de mise en oeuvre des feux d'artifice incluant des artifices du groupe K4, tant pour l'artificier qualifié que pour toute personne agissant sous son contrôle direct. L'attestation d'assurance responsabilité civile ainsi spécifiée peut être nominative et personnelle, ou prise au nom d'une personne morale, d'une entreprise industrielle, d'une association, d'une entreprise organisatrice de spectacle».

3° L'article 7, troisième alinéa, du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Après: «le directeur de la sécurité civile» et avant: «b)», ajouter: «b) Est membre de droit, au titre de la préfecture de police de Paris: le directeur du laboratoire central ou son représentant» ;

Modifier: «b) Sont nommés par arrêté: » en «c) Sont nommés par arrêté».

4° L'article 7, troisième alinéa, c, cinquième tiret, ainsi que modifié ci-dessus, est corrigé comme ci-après :

au lieu de: «un représentant d'un service départemental de secours», lire: «un représentant d'un service départemental d'incendie et de secours».

**Art. 2** - Le directeur de la sécurité civile et le chef du service des biens de consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Fait à Paris, le 16 janvier 1992.*

*Le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur,*  
Pour le ministre et par délégation Par empêchement du directeur général des stratégies industrielles :

*Le chef du service des biens de  
consommation,*

R. STUTZMANN

*Le ministre de l'intérieur,* Pour le ministre et par délégation  
*Le directeur de la sécurité civile,*  
J. LEBESCHU